

**ALSTOM**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission  
d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec  
maintien du droit préférentiel de souscription**

**(Assemblée générale mixte du 29 octobre 2020 – 4ème  
résolution)**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires  
et/ou de toutes valeurs mobilières avec maintien  
du droit préférentiel de souscription**

**(Assemblée générale mixte du 29 octobre 2020 - 4ème résolution)**

A l'assemblée générale des actionnaires de la société ALSTOM ,  
**ALSTOM SA**  
48 rue Albert Dhalenne  
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (i) d'actions ordinaires, (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette ou de ces émissions.

Le montant nominal maximal des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation, y compris par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, ne pourra excéder 790 millions d'euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. Il est précisé que ce montant viendrait se substituer au plafond de 510 millions d'euros fixé à la treizième résolution de l'assemblée générale mixte du 8 juillet 2020.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations conférées au conseil d'administration par cette résolution et par les septième et huitième résolutions présentées à l'assemblée générale convoquée pour le 29 octobre 2020, ainsi que des résolutions n°14 à 20 de l'assemblée générale mixte du 8 juillet 2020 et de la résolution n° 14 de l'assemblée générale du 10 juillet 2019, ne pourra excéder 1 480 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, augmenté, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, y compris celles visées à la septième et à la huitième résolutions présentées à l'assemblée générale convoquée pour le 29 octobre 2020, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global des titres de créance sur la Société qui pourront être émis en vertu cette délégation, ne pourra excéder 1,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que le montant nominal des titres de créance émis, le cas échéant, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 14, 15 et 17 à 19 de l'assemblée générale mixte du 8 juillet 2020 s'imputera sur ce plafond ; ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 7 octobre 2020

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars

Edouard Demarcq

Jean-Luc Barlet